

BVGer C-4403/2019 vom 1. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4403_2019

FR: TAF C-4403/2019 du 1 mars 2021

IT: TAF C-4403/2019 del 1 marzo 2021

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal de céans examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA [RS 172.021]; ATAF 2016/15 consid. 1; 2014/4 consid. 1.2).

E. 1.2

La procédure devant le TAF est régie par la PA dans la mesure où la LTAF (RS 173.32), la LPGA (RS 830.1) ou la LAI (RS 831.20) ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF ainsi que l'art. 3 let. dbis PA en relation avec l'art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

E. 1.3

Au regard des art. 31, 32 et 33 let. d LTAF (ainsi que de l'art. 69 al. 1 let. b LAI, le Tribunal de céans est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de l'OAIE.

E. 1.4.1

Aux termes de l'art. 46 al. 1 let. a PA, une décision incidente peut faire l'objet d'un recours si elle peut causer un préjudice irréparable.

E. 1.4.2

En l'occurrence, la décision du 8 juillet 2019 attaquée (AI pce 173) a suspendu le paiement de la demi-rente d'invalidité de la recourante durant la procédure de révision de la rente qui a été introduite en 2018 (cf. courrier du 13 décembre 2018 [AI pces 159]). La décision constitue donc une mesure provisionnelle qui a été rendue en application de l'art. 56 PA (en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA) lequel prévoit que l'autorité peut d'office prendre des mesures provisionnelles pour sauvegarder des intérêts menacés. De plus, il est constant que la décision en cause n'a pas mis un terme à la procédure puisqu'une décision au fond devait encore être rendue à la fin de la procédure de révision. En conséquence, la décision du 8 juillet 2020 formait bien une décision incidente telle qu'indiquée par l'OAIE (cf. notamment : ATF 136 V 131 consid. 1.1.2; arrêts du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 8C_293/2017 du 19 juin 2017 consid. 2, 9C_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; TAF C-6740/2018 du 26 février 2019 consid. 2.2, C-1452/2017 du 22 février 2018 consid. 1.2).

E. 1.4.3

De surcroît, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal de céans constate que la suspension provisoire de la demi-rente d'invalidité de la recourante était de nature à lui causer un préjudice irréparable puisque cette rente substitue au moins partiellement le

revenu de l'assurée (cf. notamment : TAF C-3571/2018 du 10 avril 2019 consid. 1.3.2; C-6740/2018 du 26 février 2019 consid. 2.2; sur la différence avec l'art. 93 al. 1 let. a LTF : TF 2C_86/2008, 2C_87/2008 du 23 avril 2008 consid. 2.1 et 3.2, 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.1; Hans Jörg Seiler, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 56 n° 85).

E. 1.4.4

Partant, le recours contre la décision incidente du 8 juillet 2019, déposé, du reste, en temps utile (cf. art. 39 al. 1 et 60 LPGA; voir aussi art. 21 al. 2 et 50 al. 1 PA) et dans les formes requises par la loi (art. 52 al. 1 PA), est recevable.

E. 2.1

L'art. 59 LPGA stipule que quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (cf. aussi art. 48 let. c PA). La notion d'intérêt digne de protection suppose que la recourante possède un intérêt actuel, et ce non seulement au moment du dépôt du recours, mais également lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 128 II 34 consid. 1b). Si l'intérêt juridique disparaît au cours de la procédure, l'affaire est radiée du rôle (ATAF 2007/12 consid. 2.1; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e édition 2015, p. 622 s.).

E. 2.2

En l'espèce, par décision du 4 février 2021 (TAF pce 21 annexe; AI pce 200), le maintien de la demi-rente d'invalidité de l'assurée a été confirmé au terme de la procédure de révision. L'OAIE a constaté qu'il existait toujours un droit à une demi-rente et ce même après juillet 2019. En conséquence, la recourante ne dispose plus d'un intérêt pour recourir contre la décision incidente du 8 juillet 2019 et la cause, devenue sans objet, est radiée du rôle dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. a LTAF). Il est aussi précisé que, partant, la décision incidente du 11 septembre 2019 du TAF (TAF pce 3) par laquelle l'assurée a été invitée à communiquer un domicile de notification en Suisse et à verser une avance de frais de procédure ainsi que le courriel du 15 décembre 2020 du Tribunal (TAF pce 19) n'a plus de raison d'être.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 5, 1ère phrase FITAF (RS 173.320.2), lorsque la procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Autrement dit, en premier lieu, c'est à la partie qui a occasionné inutilement la procédure de recours de supporter les frais de celle-ci ; la détermination de cette partie s'effectue selon des critères matériels (cf. TAF C-3571/2018 du 10 avril 2019 consid. 3.1.1; C-7164/2014 du 21 mai 2015; A-1344/2011 du 26 septembre 2011 consid. 1.6.2; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 211; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, n° 4.56 et 4.72 pp. 260 et 267). Si la procédure est devenue sans objet sans que cela soit imputable aux parties, la 2ème phrase de l'art. 5 FITAF prévoit que les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. Dans cette situation, l'issue probable du litige doit être prise en compte (Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., p. 267 n° 4.57 et 4.73 pp. 260 et 268) ; lorsque la détermination de celle-ci n'apparaît pas évidente, le TAF dispose d'une liberté d'appréciation large dans la fixation de la répartition des frais (TF 5A_657/2010 cité consid.

2.3; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., n° 4.57a p. 260; s'agissant de la jurisprudence du TF voir 9C_151/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.3 et références, appliquée par le TAF dans l'arrêt du TAF C-2533/2018 du 21 août 2018 consid. 2.3).

E. 3.2

Conformément à l'art. 15 FITAF, l'art. 5 FITAF s'applique par analogie à l'allocation des dépens lorsqu'une procédure devient sans objet.

E. 3.3

En l'occurrence, le TAF remarque qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si l'une des parties était responsable du litige ou quelle aurait été l'issue probable de celui-ci s'il n'était pas devenu sans objet suite à la décision du 4 février 2021. En effet, même si la recourante avait dû supporter les frais de procédure, ceux-ci lui auraient été remis totalement en vertu de l'art. 6 let. b FITAF. De plus, l'OAIE en tant qu'autorité ne doit pas participer aux frais (cf. art. 63 al. 2 et 3 PA). En outre, le Tribunal remarque que la recourante n'aurait de toute façon pas droit à des dépens puisqu'elle a agi sans représentation professionnelle et n'a pas invoqué qu'elle avait supporté des frais indispensables et relativement élevés en raison de son recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF) et que l'OAIE, en tant qu'autorité, n'a pas non plus droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF). En conclusion, de toute façon, il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.